



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECLIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, membres,  
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,  
ADAM Patrick, Directeur général.

#### **14. CDU-1.851 / TX**

### **Règlement redevance relatif aux frais liés aux activités pouvant être réclamés aux parents durant une année scolaire- dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.**

Le Conseil communal réunit en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 24 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternelle ;

Vu la circulaire du 22 mars 2024 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Considérant qu'une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire uniquement dans les cas suivants :

- droits d'accès à la piscine et déplacements liés
- droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives et déplacements liés
- séjours pédagogiques avec nuitée(s), déplacements compris ;

Considérant que ces frais scolaires sont réclamés exclusivement au cout réel et ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique, qu'ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre la gestion du paiement des différentes activités culturelles, pédagogiques, scolaires et sportives organisées par les implantations de l'école communale de la Ville de CHINY, notamment pour répondre aux exigences du pacte d'excellence ;

Considérant que les cours de natation sont réalisés au sein de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY et qu'elle en fixe le prix ;

Considérant que le tarif actuel d'entrée en piscine est de 1,40 € par période et par enfant auquel est ajouté 20 € par période dans l'éventualité où un moniteur donnerait une leçon ;



Considérant que les spectacles de théâtre à destination des élèves des niveaux maternel et primaire sont organisés par le Centre Culturel du Beau Canton CHINY-FLORENVILLE et qu'il en fixe le prix ;

Considérant que le tarif est actuellement fixé à 4€ par élève et par spectacle ;

Considérant que la Ville de CHINY supporte le coût des transports ;

Considérant que les frais demandés seront toujours d'un montant maximum égal au coût réel ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 06/05/2025 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est établi au profit de la Ville de CHINY, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale correspondant aux frais liés aux activités scolaires pouvant être réclamés aux parents pour une année scolaire dans les écoles communales.

**Article 2.**

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

**Article 3.**

Le taux de redevance est fixé au coût réel qu'aura supporté la commune pour l'organisation des activités suivantes dans les implantations scolaires communales :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

**Article 4.**

Le paiement de la redevance s'effectue par un système d'approvisionnement au moyen « d'un portefeuille virtuel » via le logiciel mis à disposition par l'administration communale.

A défaut d'un approvisionnement suffisant pour couvrir les montants dus pour les activités scolaires, les redevables disposent d'un délai de quinze jours calendrier à dater de la date de déclaration de créance pour effectuer le paiement selon les modalités indiquées sur celle-ci.

**Article 5.**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 26 mai 2025

**Article 6.**

Toute réclamation doit être adressée par écrit et motivée au collège communal dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la déclaration de créance ou qui suivent l'activité organisée par l'école.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

**Article 7.**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de CHINY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : donnée d'identification ;
- Durée de conservation : La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de la rentrée scolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 8.**

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général  
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 27 mai 2025



Le Bourgmestre  
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT